



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-240

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-09-28-00001 - Arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2023 approuvant la convention du 28 septembre 2023 pour une ZMEL aux lieux-dits Trestraou, Pors Ar Goret, les Arcades et le Terre-plein de la Douane à Perros-Guirec (6 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-10-19-00005 - Arrêté du 19 octobre 2023 d'abrogation d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc sis à LESCOUET-GOUAREC réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 11

22-2023-10-19-00006 - Arrêté du 19 octobre 2023 d'abrogation d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc sis à PLOERDUT (56160) réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 14

22-2023-10-19-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERAMBELLEC **??** représenté par Madame Valérie QUELEN **??** et Messieurs Philippe et Jonathan QUELEN **??** domicilié à GURUNHUEL (22390) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 17

22-2023-10-19-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA GALLERIE **??** représenté par Madame Véronique FOUCRIT, **??** Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT **??** domicilié à PLOUER-SUR-RANCE (22490) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 22

22-2023-10-19-00001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE TRELAN **??** représentée par Monsieur Nicolas GUELLAFF **??** domiciliée à CARNÖET (22160) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 27

22-2023-10-19-00004 - Arrêté mettant en demeure l'EARL PANSART L'HOTELLIER **??** représentée par Messieurs Olivier PANSARD et Sylvain L'HOTELLIER **??** domiciliée à HÉNANBIHEN (22550) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-10-17-00003 - Arrêté portant abrogation du plan particulier d'intervention du dépôt-relais Antargaz-Finagaz de Saint-Hervé (2 pages) Page 33

DDTM 22

22-2023-09-28-00001

Arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2023
approuvant la convention du 28 septembre 2023
pour une ZMEL aux lieux-dits Trestraou, Pors Ar
Goret, les Arcades et le Terre-plein de la Douane
à Perros-Guirec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2023
approuvant la convention du 28 SEPTEMBRE 2023 fixant les modalités de
l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par deux zones de mouillages et d'équipements légers
aux lieu-dit « Trestraou », « Pors Ar Goret », « Les Arcades »
et « le Terre-plein de la Douane » »
sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC**

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 532-2, L. 532-3, L. 532-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2023 de M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté n°2023/143 du 1^{er} août 2023 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du **28 SEP. 2023** autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par deux zones de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Trestraou », « Pors Ar Goret », « Les Arcades » et « le Terre-Plein de la Douane » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC accordées à la commune de PERROS-GUIREC ;

Vu la demande présentée par la commune de PERROS-GUIREC représentée par Monsieur Erven LEON, le 12/12/2022 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC, aux lieux-dits « Trestraou », « Pors Ar Goret », « Les Arcades" et « le Terre-Plein de la Douane » ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 24 novembre 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de dispenser le projet de renouvellement des deux zones de mouillage et d'équipements légers de PERROS-GUIREC de la production d'une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'agence régionale de santé des Côtes-d'Armor du 1er février 2023 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 2 février 2023 ;

Vu l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 3 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des finances publiques (service local du domaine) du 12 février 2023 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis favorable conforme du préfet maritime par délégation du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines, du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 13 avril 2023 ;

Vu la délibération communale acceptant la convention le 20 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de PERROS-GUIREC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de PERROS-GUIREC est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de PERROS-GUIREC.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie entre :

- la commune de PERROS-GUIREC
et
- l'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques / Service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique
par délégation


Eamon MANGAN

Directeur adjoint, de la DDTM des Côtes-d'Armor délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié par la DDTM/UGDPM, le **05 OCT. 2023**

Annexes :

- convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel et ses annexes

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de LÉZARDRIEUX
- Préfecture des Côtes-d'Armor / service interministériel de défense et de la protection civile
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

DDTM :

ADOC n° 22 -...



3 8 SEP. 2023

0 2 OCT. 2023

DDTM 22

22-2023-10-19-00005

Arrêté du 19 octobre 2023 d'abrogation
d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU
Marc sis à LESCOUET-GOUAREC réalisant des
vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'abrogation
d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc sis à LESCOUET-GOUAREC
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8; les articles L. 172.1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de production du bilan d'activité vidangeur 2022 au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant l'absence du bilan d'activité vidangeur 2022 malgré plusieurs relances de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor à l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc - 22570 LESCOUET-GOUAREC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant agrément à l'entreprise EURL ETA BÉLLIOT Marc - 22570 LESCOUET-GOUAREC (numéro d'agrément: 22124/2014/0001) pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise EURL ETA BÉLLIOT Marc - 22570 LESCOUET-GOUAREC.

Saint-Brieuc, le **19 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-10-19-00006

Arrêté du 19 octobre 2023 d'abrogation
d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU
Marc sis à PLOERDUT (56160) réalisant des
vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'abrogation
d'agrément de l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc sis à PLOERDUT (56160)
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172.1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Vu la demande de production du bilan d'activité vidangeur 2022 au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant l'absence du bilan d'activité vidangeur 2022 malgré plusieurs relances de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor à l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc – 56160 PLOERDUT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant agrément à l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc - 56160 PLOERDUT (numéro d'agrément : 22124/2014/0001) pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise EURL ETA BELLIOU Marc - 56160 PLOERDUT.

Saint-Brieuc, le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-10-19-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE
KERAMBELLEC
représenté par Madame Valérie QUELEN
et Messieurs Philippe et Jonathan QUELEN
domicilié à GURUNHUEL (22390)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 027/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERAMBELLEC
représenté par Madame Valérie QUELEN
et Messieurs Philippe et Jonathan QUELEN
domicilié à GURUNHUEL (22390)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du « Moulin de la Roche », en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du « Moulin de la Roche » et de « Pont Caffin » sur le TRIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 23 janvier 2023 et 13 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE KERAMBELLEC, au lieu-dit Kerambellec, sur la commune de GURUNHUEL (22390) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr**

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 23 janvier 2023 en présence de l'exploitant Monsieur Philippe QUELEN a mis en évidence, d'après le cahier de fertilisation pour la campagne culturale 2021-2022 un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur au moins deux des îlots de culture et des conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux périmètres de protection des prises d'eau superficielles sur le TRIEUX ;

Considérant que ces constats relatifs :

- au raisonnement inexact de l'équilibre de la fertilisation sur au moins deux îlots de culture ;
- aux conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux périmètres de protection autour des prises d'eau du « Moulin de la Roche » et de « Pont Caffin » sur le TRIEUX non-respectées,

constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE KERAMBELLEC représenté par Madame Valérie QUELEN et Messieurs Philippe et Jonathan QUELEN, sis « Kerambellec », sur la commune de GURUNHUEL (22390), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2023-2024 :

- le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
- et les prescriptions définies dans la zone sensible (ZS catégorie Z1) dans les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau de « Moulin de la Roche » et de « Pont Caffin » sur le TRIEUX, où l'épandage de toute fertilisation azotée minérale et organique est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an, sous forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE KERAMBELLEC (Madame Valérie QUELEN, Messieurs Philippe et Jonathan QUELEN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 OCT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

MAIRIE DE KERAMBELLEC
RUE DE LA LIBERTE
56100 KERAMBELLEC
TEL : 02 97 38 11 11

DDTM 22

22-2023-10-19-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA
GALLERIE

représenté par Madame Véronique FOUCRIT,
Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT
domicilié à PLOUER-SUR-RANCE (22490)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 018/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA GALLERIE
représenté par Madame Véronique FOUCRIT,
Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT
domicilié à PLOUER-SUR-RANCE (22490)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;


Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 23 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable du GAEC DE LA GALLERIE, au lieu-dit 9, La galerie, sur la commune de PLOUER-SUR-RANCE (22490) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le contrôle réalisé le 23 mai 2023 en présence des exploitants a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022 une sur-fertilisation azotée sur au moins un des flots de culture en maïs et une incohérence du cahier d'enregistrements des pratiques de fertilisation (CEP) par rapport au plan prévisionnel de fumure ;

Considérant que ces anomalies constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GALLERIE représenté par Madame Véronique FOUVRIT, Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT, sis « 9, La galerie », sur la commune de PLOUER-SUR-RANÇE (22490), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter **dès la campagne culturale 2023-2024** le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et de tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) un cahier d'enregistrements des pratiques (CEP).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA GALLERIE (Madame Véronique FOUVRIT, Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

19 OCT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

ARRÊTÉ
Mettant en demeure le GAEC DE LA GALLERIE
représenté par Madame Véronique FOUCRIT,
Messieurs Sébastien et Jean-Pierre FOUCRIT

LE PRÉFET

DDTM 22

22-2023-10-19-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE TRELAN
représentée par Monsieur Nicolas GUELLAFF
domiciliée à CARNÖET (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 020/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE TRELAN
représentée par Monsieur Nicolas GUELLAFF
domiciliée à CARNÔET (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL DE TRELAN, au lieu-dit Trelin, sur la commune de CARNOET (22160) ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 7 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 mars 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation élevée sur au moins deux îlots de culture en maïs ensilage et méteil, pour la campagne culturale 2021-2022 ;

Considérant que ces anomalies relatives au raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE TRELAN représentée par Monsieur Nicolas GUELLAFF, sise « Trelin », sur la commune de CARNOËT (22160), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE TRELAN (Monsieur Nicolas GUELLAFF).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 OCT. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-10-19-00004

Arrêté mettant en demeure l'EARL PANSART
L'HOTELLIER
représentée par Messieurs Olivier PANSARD et
Sylvain L'HOTELLIER
domiciliée à HÉNANBIHEN (22550)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 007/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL PANSART LHOTELLIER
représentée par Messieurs Olivier PANSARD et Sylvain L'HOTELLIER
domiciliée à HÉNANBIHEN (22550)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 18 avril 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL PANSART LHOTELLIÉ, au lieu-dit La haie, sur la commune de HÉNANBIHEN (22550) ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 12 juin 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 18 avril 2023 en présence de Monsieur Olivier PANSARD a mis en évidence pour la campagne culturale 2021-2022 une sur-fertilisation azotée élevée sur au moins deux îlots de culture en maïs ensilage ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL PANSART LHOTELLIER représentée par Messieurs Olivier PANSARD et Sylvain L'HOTELLIER, sise « La haie », sur la commune de HÉNANBIHEN (22550), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PANSART LHOTELLIER (Messieurs Olivier PANSARD et Sylvain L'HOTELLIER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-17-00003

Arrêté portant abrogation du plan particulier
d'intervention du dépôt-relais Antargaz-Finagaz
de Saint-Hervé

**Arrêté portant abrogation du plan particulier d'intervention du dépôt
relais Antargaz-Finagaz de Saint-Hervé**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor, Mme. Émeline BARRIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt-relais Antargaz Finagaz de Saint-Hervé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques autour de la société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-L'Hermitage ;

CONSIDÉRANT que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors des visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, et consignées dans le rapport des installations classées des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022.

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan particulier d'intervention du dépôt-relais Antargaz Finagaz de Saint-Hervé est abrogé.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt-relais Antargaz Finagaz de Saint-Hervé est abrogé.

Article 3: La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Hervé et de Ploeuc-L'Hermitage, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Émeline BARRIÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-13-00001

AVIS AU PUBLIC, société ANTARGAZ



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Bureau du développement Durable

AVIS AU PUBLIC

En application des articles R 515-46 et R 515-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 prescrit l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-L'Hermitage.

Cet arrêté peut être consulté dans les mairies de Saint-Hervé et Ploeuc-L'Hermitage et sur le site Internet des services de l'État en Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr.